PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 037 058 26 50010

date de dépôt : **10 juillet 2026**

demandeur : **SC FASIMMO, représentée par M. SIMON Vincent**

pour : **Réfection d'une terrasse de 40 m²**

adresse terrain : **10 Rue de Tours, à La Chapelle-sur-Loire (37140)**

ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 juillet 2026 par la SC FASIMMO, représentée par M. SIMON Vincent, demeurant 19 rue de la Galottière, Coteaux-sur-Loire (Ingrandes de Touraine 37140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réfection d'une terrasse d'une emprise au sol de 40 m² ;
- sur un terrain situé 10 Rue de Tours, à La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/09/2005 et la modification approuvée le 02/03/2020 ;

Vu l'avis du maire du 04/09/2025 ;

Vu le décret du 06/11/2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 25/06/2025 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du 16/12/2025 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Considérant l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² ;

Considérant l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme qui dispose que ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole, dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;

Considérant que le demandeur est une personne morale et que, de ce fait, il ne relève pas des cas d'exemptions énumérés à l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, relatif à l'établissement du permis de construire par un architecte ;

Considérant que la présente demande de permis de construire n'a pas été établie par un architecte ;

En conséquence :

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Tours, le 22/09/2026

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et démarches de territoires,

Myriam REBIAI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.